



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2020 – NUMÉRO 336 DU 28 DÉCEMBRE 2020**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **PREFECTURE DU NORD**

Arrêté interdépartemental du 24 décembre 2020 portant extension du périmètre du syndicat mixte « SMIC-TOM » suite à l'adhésion de la communauté de communes de Blarighem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque et Thiennes  
+ Annexe

## **PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

### **SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI**

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant convocation du collège électoral de la commune de HAYNECOURT pour l'élection municipale partielle intégrale

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant convocation du collège électoral de la commune de QUIEVY pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection du conseiller communautaire

### **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE**

Commission départementale d'aménagement commercial :  
Séance du jeudi 21 janvier 2021  
Ordre du jour



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PREFECTURE DU NORD**

**Sous-Préfecture de Dunkerque**

Bureau des relations avec  
les collectivités territoriales

**Arrêté interdépartemental portant extension du périmètre  
du syndicat mixte « SMICTOM de la région des Flandres » suite à l'adhésion de la  
Communauté de Communes de Flandre Intérieure pour le compte des communes de  
Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque et Thiennes**

---oOo---

Le Préfet de la Région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de Préfet de la Région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1970 portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères dénommé SICTOM de la région des Flandres ;

Vu les arrêtés successifs portant modification du périmètre et des statuts du SICTOM de la région des Flandres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 portant transformation du SICTOM en syndicat mixte « Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région des Flandres » (SMICTOM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2010 portant transformation du SMICTOM de la région des Flandres en syndicat mixte « à la carte » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 portant création de la Communauté de communes Flandre-Lys modifié par les arrêtés des 2 juillet 1993, 10 février 1994, 3 juillet 1996, 6 mars 1997 et 27 décembre 2002, des 23 octobre, 13 novembre et 30 décembre 2003, des 9 mars et 29 avril 2010, des 22 mars et 17 octobre 2012, des 28 février et 29 mai 2013, du 24 décembre 2015, du 21 juillet 2016 et des 2 février et 29 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes de Flandre Intérieure, modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2013, 11 octobre 2013, 18 octobre 2013, 19 décembre 2013, 30 décembre 2013 modifié les 27 novembre 2014, 9 décembre 2015, 26 décembre 2016, 28 décembre 2017 et 3 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 autorisant la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à adhérer au syndicat mixte « SMICTOM de la région des Flandres » pour le compte des communes de Caëstre, Ebblinghem, Hondeghem, Lynde, Renescure, Sercus et Staple ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 2 juin 2015 portant extension du périmètre du syndicat mixte « SMICTOM de la région des Flandres » suite à l'adhésion de la Communauté de communes de Flandre Intérieure pour le compte des communes de Caëstre, Ebblinghem, Hondeghem, Lynde, Renescure, Sercus et Staple ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte « SMICTOM de la région des Flandres » ;

Vu la délibération du 27 juillet 2020 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure sollicitant son adhésion au Syndicat mixte SMICTOM de la région des Flandres pour le compte des communes de Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque et Thiennes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour l'exercice de la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

Vu la délibération du 5 octobre 2020 du Conseil syndical du SMICTOM de la région des Flandres approuvant l'adhésion de la Communauté de communes de Flandre Intérieure pour le compte des communes de Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque et Thiennes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour l'exercice de la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

Vu le courrier du 8 octobre 2020 du Président du SMICTOM de la région des Flandres notifiant cette délibération aux communautés de communes membres ;

Vu la délibération favorable du 15 octobre 2020 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Flandre Lys ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles L.5211-5 et L.5211-18 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1**

L'article 1er des statuts du syndicat mixte « SMICTOM de la région des Flandres » est modifié comme suit :

« ARTICLE 1 : » ;

« En application des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte "à la carte" qui prend la dénomination de "syndicat mixte intercommunal des ordures ménagères (SMICTOM) de la région des Flandres" entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

\* Communauté de Communes de Flandre Intérieure par :

- représentation – substitution pour le compte des communes de Bailleul, Flêtre, Hazebrouck, Le Doulieu, Merris, Méteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Pradelles, Saint-Jans-Cappel, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel,

- adhésion pour le compte des communes de **Blaringhem, Boëseghem, Caëstre, Ebblinghem, Hondeghem, Lynde, Morbecque, Renescure, Sercus, Staple, Steenbecque et Thiennes,**

\* Communauté de Communes Flandre-Lys par :

- adhésion pour le compte des communes de Estaires, Fleurbaix, Haverskerque, La Gorgue, Laventie, Lestrem, Merville et Sailly-sur-la-Lys.

L'admission d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale se fera par délibération du comité syndical du SMICTOM de la région des Flandres dans les conditions fixées par l'article L5211-18 du code général des collectivités Territoriales.

De même, le retrait d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale fera l'objet d'une délibération du comité syndical du SMICTOM de la région des Flandres dans les conditions fixées par l'article L5211-19 du code général des collectivités Territoriales. »

### **ARTICLE 2**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Président du Syndicat mixte SMICTOM de la région des Flandres et le Président de la Communauté de communes de Flandre Intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- au Président de la communauté de communes Flandre-Lys ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- au Directeur régional des Finances Publiques des Hauts de France ;
- aux Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le 24 DEC. 2020

Pour le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation

  
Alain CASTANIER

Pour Le Préfet du Nord et par délégation

  
Simon FETET

**Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement  
des Ordures Ménagères (SMICTOM) de la région des  
Flandres**

---

**ANNEXE**

---

Vu pour être annexé à mon arrêté du

Fait à Lille, le 24 DEC. 2020

Le Préfet du Pas-de-Calais  
et par délégation,

  
Alain CASTANIER

Le Préfet du Nord  
et par délégation,

  
Simon FETET

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE  
ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SMICTOM)  
DE LA REGION DES FLANDRES**

N° SIREN : 255900573

**STATUTS**

(janvier 2021)

**Article 1er :**

En application des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte "à la carte" qui prend la dénomination de "syndicat mixte intercommunal des ordures ménagères (SMICTOM) de la région des Flandres" entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

**\* Communauté de Communes de Flandre Intérieure par :**

- représentation – substitution pour le compte des communes de Bailleul, Flêtre, Hazebrouck, Le Doulieu, Merris, Méteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Pradelles, Saint-Jans-Cappel, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel,

- adhésion pour le compte des communes de Blaringhem, Boëseghem, Caëstre, Ebblinghem, Hondeghem, Lynde, Morbecque, Renescure, Sercus, Staple, Steenbecque et Thiennes

**\* Communauté de Communes Flandre-Lys par :**

- adhésion pour le compte des communes de Estaires, Fleurbaix, Haverskerque, La Gorgue, Laventie, Lestrem, Merville et Sailly-sur-la-Lys.

L'admission d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale se fera par délibération du comité syndical du SMICTOM de la région des Flandres dans les conditions fixées par l'article L5211-18 du code général des collectivités Territoriales.

De même, le retrait d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale fera l'objet d'une délibération du comité syndical du SMICTOM de la région des Flandres dans les conditions fixées par l'article L5211-19 du code général des collectivités Territoriales.

**Article 2 :**

Le syndicat mixte a pour objet d'étudier et de gérer au mieux des intérêts des collectivités membres, celles-ci pouvant transférer au SMICTOM de la région des Flandres :

\* soit la compétence n°1 : « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »,

\* soit la compétence n°2 : « traitement des déchets ménagers et assimilés ».

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure transfère au SMICTOM de la région des Flandres la compétence n°1 pour l'ensemble de ses communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

La Communauté de Communes Flandre-Lys adhère au SMICTOM de la région des Flandres pour la compétence n°2 pour l'ensemble de ses communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :**

Le siège du SMICTOM de la région des Flandres est fixé au 41 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59190 Hazebrouck.



**Article 4 :**

Le SMICTOM des Flandres est constitué pour une durée illimitée ;

**Article 5 :**

Le SMICTOM de la région des Flandres est administré par un comité composé de délégués titulaires élus par les assemblées des collectivités membres qui y adhèrent.

Les collectivités agissant soit par adhésion directe soit par représentation – substitution pour le compte des communes citées à l'article 1<sup>er</sup> seront représentées en fonction des communes qui en sont membres et en fonction de la compétence transférée de la façon suivante :

1. compétence n° 1 : collecte et traitement :

- \* communes de moins de 10.000 habitants : 2 délégués
- \* communes de 10.000 à 20.000 habitants : 6 délégués
- \* communes de plus de 20.000 habitants : 8 délégués

2. compétence n°2 : traitement :

- \* communes de moins de 10.000 habitants : 1 délégué
- \* communes de 10.000 à 20.000 habitants : 3 délégués
- \* communes de plus de 20.000 habitants : 4 délégués

Le conseil de chaque communauté de communes élira ses délégués soit parmi ses membres soit parmi les membres des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes.

Chaque collectivité dispose d'un nombre de suppléants équivalent aux titulaires élus selon des mêmes conditions.

**Article 6 :**

La composition du bureau est fixée selon les dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7 :**

Les fonctions de receveur du SMICTOM de la région des Flandres sont exercées par Monsieur le trésorier d'Hazebrouck, désigné par arrêté préfectoral.

**Article 8 :**

Les ressources du SMICTOM de la région des Flandres proviendront :

- \* des contributions des collectivités membres qui seront fixées par le comité syndical sur proposition du bureau,
- \* des revenus des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- \* des sommes qu'il perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange de service rendu,
- \* de la fixation des redevances qui sont ou seront instituées,
- \* des subventions de l'État, des collectivités régionales ou départementales,
- \* du produit des dons et legs,
- \* du produit des emprunts.

**Article 9 :**

Le SMICTOM des Flandres peut être dissous de plein droit dès l'achèvement de l'opération reprise à l'article 2 des présents statuts.

Il sera fait, en cas de dissolution, en application de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales.

**Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral  
de la commune de HAYNECOURT  
pour l'élection municipale partielle intégrale**

---

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de CAMBRAI

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.259 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de Cambrai ;

Vu le jugement du tribunal administratif en date du 30 septembre 2020 annulant les opérations électorales du 15 mars 2020 de la commune de HAYNECOURT et devenu définitif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 instituant une délégation spéciale pour la commune de HAYNECOURT ;

Considérant qu'il y a lieu de convoquer le collège des électeurs dans un délai de trois mois à compter de l'annulation définitive des opérations électorales ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le collège électoral de la commune de HAYNECOURT est convoqué :

**le dimanche 07 février 2021**

en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale de la commune de HAYNECOURT dans les formes prévues par les articles susnommés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

**le dimanche 14 février 2021**

Article 2 : Les candidatures feront l'objet d'une déclaration obligatoire pour chaque tour de scrutin auprès de la sous-préfecture de Cambrai sise 3, Place Fénelon à Cambrai - bureau des réglemmentations.

Pour le premier tour de scrutin, le dépôt des déclarations de candidature pourra intervenir à compter du vendredi 08 janvier 2021 au jeudi 21 janvier 2021 selon les horaires fixés ci-après(\*) :

- du vendredi 08 janvier 2021 au mercredi 20 janvier 2021 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
- le jeudi 21 janvier 2021 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 18h00

Pour le second tour éventuel, le dépôt des déclarations de candidature pourra intervenir à partir de la proclamation des résultats du 1<sup>er</sup> tour jusqu'au mardi 09 février 2021 à 18 heures uniquement pour les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour et dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats non élus au premier tour sont, en effet, automatiquement candidats au second tour sans qu'il y ait lieu au dépôt d'une déclaration de candidature. (\*)

Les candidats pourront déposer des bulletins de vote à la mairie au plus tard la veille du scrutin à 12 heures ou au président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin.

*(\*) afin de faciliter le dépôt des déclarations de candidature, il est préférable de prendre rendez-vous auprès du service des élections au 03.27.72.59.63 / 75 ou via l'adresse email [sp-cambrai-elections@nord.gouv.fr](mailto:sp-cambrai-elections@nord.gouv.fr)*

Article 3 : Les demandes d'attribution d'emplacements destinés à l'affichage électoral devront être déposées à la mairie de HAYNECOURT, au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 03 février 2021 et, en cas de second tour, le mercredi 10 février 2021. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 4 : Conformément à l'article L.47 A du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 25 janvier 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 06 février 2021 à zéro heure (soit le vendredi 05 février 2021 à minuit).

Pour le second tour, la campagne est ouverte à compte du lundi 08 février 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 13 février 2021 à zéro heure (soit le vendredi 12 février 2021 à minuit).

Conformément à l'article L.49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (soit le vendredi 05 février 2021 à minuit pour le premier tour et le vendredi 12 février 2021 à minuit en cas de second tour), il est interdit de :

- distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents,
- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale,
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat,
- tenir une réunion électorale.

Article 5 : Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 28 août 2020.

Article 6 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin, soit le 31 décembre 2020 (le 1<sup>er</sup> janvier 2021 étant férié).

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin, soit le 28 janvier 2021.

Article 7 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8 : Seront proclamés élus :

- au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeur inscrits ;

- au second tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité des suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

Article 9 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffrey Saint Hilaire.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sans délai sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de HAYNECOURT.

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.**

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de CAMBRAI et la Présidente de la délégation spéciale pour la commune de HAYNECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le **16 DEC. 2020**



Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU

**Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral  
de la commune de QUIEVY  
pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection du conseiller communautaire**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de CAMBRAI

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3 et L.2122-8 ;
- Vu le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.251, L.260 à L.270 et L.273-6 à L.273-9 ;
- Vu la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
- Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de CAMBRAI ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant modification du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire de la communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis fixant à 1 conseiller communautaire le nombre de représentants de la commune de QUIEVY au sein de l'organe délibérant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de Cambrai ;
- Vu le décès de Monsieur Daniel BLAIRON, Maire, en date du 16 octobre 2020 ;
- Considérant qu'il y a lieu de renouveler le conseil municipal de la commune de QUIEVY préalablement à l'élection du maire et des adjoints ;
- Considérant que, pour l'application des articles L.270 du code électoral et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, les vacances survenues avant le 31 mars 2021 au sein d'un conseil municipal donnent lieu à une élection partielle organisée dès que la situation sanitaire le permet et, au plus tard, le 13 juin 2021 ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le collège électoral de la commune de QUIEVY est convoqué :

**le dimanche 07 février 2021**

en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale et à l'élection du conseiller communautaire représentant la commune de QUIEVY au sein de l'organe délibérant de la communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis dans les formes prévues par les articles susnommés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

**le dimanche 14 février 2021**

Article 2 : Les candidatures feront l'objet d'une déclaration obligatoire pour chaque tour de scrutin auprès de la sous-préfecture de Cambrai sise 3, Place Fénelon à Cambrai - bureau des réglementations :

-d'une liste de candidats au conseil municipal comprenant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir (à savoir 19) et au plus 2 candidats supplémentaires (21), conformément aux articles L.260 et L.263 à L.267 du code électoral ; elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

-d'une liste de candidats au conseil communautaire comportant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (à savoir un), augmenté d'un candidat supplémentaire, conformément aux articles L.273-6 à L.273-10 du code électoral.

Pour le premier tour de scrutin, le dépôt des déclarations de candidature pourra intervenir à compter du vendredi 08 janvier 2021 au jeudi 21 janvier 2021 selon les horaires fixés ci-après(\*) :

- du vendredi 08 janvier 2021 au mercredi 20 janvier 2021 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
- le jeudi 21 janvier 2021 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 18h00

Pour le second tour éventuel, le dépôt des déclarations de candidature pourra intervenir à partir de la proclamation des résultats du 1<sup>er</sup> tour jusqu'au mardi 09 février 2021 à 18 heures(\*) :

- le lundi 08 février 2021 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
- le mardi 09 février 2021 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 18h00

*(\*) afin de faciliter le dépôt des déclarations de candidature, il est préférable de prendre rendez-vous auprès du service des élections au 03.27.72.59.63 / 75 ou via l'adresse email [sp-cambrai-elections@nord.gouv.fr](mailto:sp-cambrai-elections@nord.gouv.fr)*

Article 3 : La déclaration collective de candidatures, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article L.O.228-1 et qui sont définis aux articles R.128 à R.128-2 du code électoral, peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité. Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, suivie de la mention manuscrite prévue à l'article L.265 du code électoral. Conformément à l'article précité, le dépôt de la liste est également assorti de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

Article 4 : Les listes de candidats qui le souhaitent devront assurer par leurs propres moyens l'envoi et la distribution des circulaires et /ou des bulletins de vote aux électeurs. Les listes de candidats devront déposer à la mairie de QUIEVY leurs bulletins de vote au plus tard le samedi 06 février à midi (article R.55) ou dans le bureau de vote le jour de l'élection (article L.58 et R.55).

Article 5 : Conformément à l'article L.47 A du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 25 janvier 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 06 février 2021 à zéro heure (soit le vendredi 05 février 2021 à minuit).

Pour le second tour, la campagne est ouverte à compte du lundi 08 février 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 13 février 2021 à zéro heure (soit le vendredi 12 février 2021 à minuit).

Conformément à l'article L.49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (soit le vendredi 05 février 2021 à minuit pour le premier tour et le vendredi 12 février 2021 à minuit en cas de second tour), il est interdit de :

- distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents,
- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale,
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat,
- tenir une réunion électorale.

Article 6 : Les emplacements destinés à l'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le Sous-Préfet de CAMBRAI résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 21 janvier 2021 à 18h15 à la Sous-Préfecture de CAMBRAI sise 3, place Fénelon à CAMBRAI, en salle Fénelon, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Le résultat du tirage au sort effectué le 21 janvier 2021 reste valable pour le deuxième tour.

Article 7 : Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 28 août 2020.

Article 8 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin, soit le 31 décembre 2020 (le 1<sup>er</sup> janvier 2021 étant férié).

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin, soit le 28 janvier 2021.

Article 9 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 10 : Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 11 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffrey Saint Hilaire.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sans délai sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de QUIEVY.

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.**

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de CAMBRAI et la première adjointe au maire de la commune de QUIEVY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le **16 DEC. 2020**



**Le Sous-Préfet de Cambrai**

**Raymond YEDDOU**



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord /  
Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles**

**Arrêté préfectoral portant composition de la commission  
départementale de présence postale territoriale**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, et notamment son article 38 qui prévoit la création dans chaque département d'une commission départementale de présence postale territoriale composée d'élus ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 29 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux notamment son article 106 ;

Vu la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu la loi n°2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment ses articles 8, 9 ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

Vu le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Simon FETET en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'État pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;



Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) ;

Vu la désignation par l'Association des Maires du Nord en date du 10 décembre 2020, des 4 élus membres titulaires appelés à siéger au sein de la commission départementale de la présence postale territoriale, et de leurs suppléants;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 est abrogé.

Article 2 - La composition de la commission départementale de la présence postale territoriale est fixée comme suit :

### 1) Représentants des communes, des groupements de communes et des zones urbaines sensibles

- ❖ représentant les communes de moins de 2000 habitants
  - Titulaire : M. Jean-Marie TONDEUR, maire de Marquette-en-Ostrevant
  - Suppléant : M. Pascal MOMPACH, maire de Doignies
- ❖ représentant les communes de plus de 2000 habitants
  - Titulaire : M. Hervé SAISON, maire d'Hondschoote
  - Suppléant : M. André DESMEDT, maire d'Hasnon
- ❖ représentant les groupements de communes
  - Titulaire : M. Jen-Luc PERAT, maire d'Anor, vice-président de la communauté de communes Sud Avesnois
  - Suppléant : M. Fabrice LEFEBVRE, maire de Paillencourt, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Cambrésis
- ❖ représentant les zones urbaines sensibles
  - Titulaire : M. Gauthier BRUINEN, maire-adjoint de Loos
  - Suppléant : M. Christophe CHARLES, maire d'Auby

### 2) Représentants du conseil départemental

Titulaires :

- M. Jean-Marc GOSSET, Conseiller départemental du Nord
- Me. Anne VANPEENE, Conseillère départementale du Nord, Maire de Winnezele

Suppléants :

- Me. Béatrice DESCAMPS-PLOUVIER, vice-présidente du Conseil Départemental du Nord chargée de la Culture, Maire de Méteren
- M. Patrick VALOIS, vice-président du Conseil départemental du Nord, chargé de la Ruralité et de l'Environnement

### 3) Représentants du Conseil Régional

Titulaires :

- Mme Elizabeth BOULET, Conseillère régionale
- Mme Isabelle PIERARD, Conseillère régionale

Suppléants :  
Mme Mady DORCHIES-BRILLON, Conseillère régionale  
M. Serge SIMEON, Conseiller régional

Article 3 – Les conseillers départementaux sont désignés pour une durée de trois ans par leurs pairs à compter de la date du 9 novembre 2018.

Les conseillers régionaux sont désignés pour une durée de trois ans par leurs pairs à compter de la date du 3 mai 2019.

Les représentants des communes, des groupements de communes et des zones urbaines sensibles sont désignés pour une durée de trois ans par leurs pairs à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Les représentants de l'État et de La Poste dans le département assistent aux réunions de la commission. Le premier veille à la cohérence de ses travaux et le second en assure le secrétariat.

Article 5 : La commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président, ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'État dans le département.

Article 6 : La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le co-financement de nouvelles formes de proximité.

Article 7 : La commission départementale de présence postale territoriale dispose d'un délai de deux mois pour émettre son avis sur le projet de maillage des points de contacts de la Poste dans le département qui est présenté par La Poste.

Article 8 : La commission départementale de présence postale territoriale propose la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale.

Article 9 : Seuls les représentants des collectivités territoriales participent au vote, le président de la commission à voix prépondérante.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission ci-dessus désignée ainsi qu'au délégué régional du groupe La Poste.

Fait à Lille, le **24 DEC. 2020**







**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE ET DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Affaire suivie par Mme Sandrine BROCARD  
Réf. : SB - CDAC  
Téléphone : 03.20.30.52.37.

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE**

**D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**ORDRE DU JOUR DU**  
**JEUDI 21 JANVIER 2021**

- ▶ **10h00 : DOSSIER AEC N° 456** - demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la Société « 4 MURS » portant création par transfert avec extension d'un magasin « 4 MURS » d'une surface de vente de 846 m<sup>2</sup> à LOUVROIL, Rue de l'Espérance.
  
- ▶ **10h40 : DOSSIER PC-AEC N° 458** - demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par démolition/reconstruction d'un magasin LIDL d'une surface de 980 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente totale de 1450 m<sup>2</sup> à FOURMIES, 8 avenue Roger Couderc.
  
- ▶ **11h15 : DOSSIER PC-AEC N° 457** - demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI CHAMPIERRE portant création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICO CASH » d'une surface de vente de 4 960 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente totale de 10 960 m<sup>2</sup> à CAUDRY, Boulevard du 8 mai 1945.